



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 7236

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les épreuves sportives obligatoires pour l'entrée à l'Ecole normale. En effet, lorsqu'une personne handicapée de ses pieds dispose de toutes les capacités pour devenir institutrice, elle ne peut entrer à l'Ecole normale en raison de son incapacité physique à participer à l'épreuve sportive. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de prévoir une dérogation à cette épreuve afin que des personnes très désireuses d'exercer le métier d'instituteur ne soient pas pénalisées par leur léger handicap physique.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'enseignement dispensé par l'instituteur ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent. Un instituteur doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. En ce qui concerne cette dernière discipline, la circulaire no 74-222 du 11 juin 1974 relative à la notation des instituteurs (BO no 26 du 27 juin 1974) précise que, dans l'évaluation globale des activités des maîtres, il doit être tenu compte, à l'égal des autres matières, de l'éducation physique et sportive, « celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative ». La circulaire no 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire (BO no 29 du 23 juillet 1987) a également rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres « qui doivent la dispenser ». Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève, c'est ainsi notamment que la circulaire no 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire (BO no 18 du 7 mai 1987) précise qu'il est « exclu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif ». Compte tenu du fait que l'enseignement de l'éducation physique et sportive fait partie intégrante des tâches d'enseignement d'un instituteur, la réglementation en vigueur relative à l'organisation du concours prévoit que les candidats sont tenus de subir toutes les épreuves devant permettre d'apprécier leurs aptitudes à l'exercice des fonctions d'instituteur et qu'ils doivent tous les subir dans les mêmes conditions. Seules les candidates en état de grossesse ou en couches et les candidats victimes d'un accident pendant le déroulement de l'épreuve sont susceptibles d'être dispensés d'une ou de plusieurs séquences de l'épreuve et se voir attribuer une note moyenne. Les candidats handicapés autorisés à concourir suivant l'avis de la commission technique académique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission nationale d'aptitude physique (et qui, jugés aptes à exercer l'intégralité des fonctions d'instituteur, l'ont donc été à subir toutes les épreuves du concours) ainsi que les candidats victimes d'un accident avant le concours ou malades le jour de l'épreuve ne peuvent en aucun cas être dispensés de cette épreuve.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7236

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3717